



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 10 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DES COMPÉTENCES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

SOCEM

Référence Courrier : VF-UT33-EI-12-530

Carrière d'ILLATS

Affaire suivie par :

valerie.flour@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 57

Objet : instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière sur la commune d'illats.

**RAPPORT DE PRÉSENTATION A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES**

1. PRÉAMBULE – HISTORIQUE

La SARL SOCEM a sollicité le 30 janvier 2003 l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers, d'une superficie globale d'environ 25 ha, sur le territoire des communes de Saint Michel de Rieufret et d'illats. Cette demande a été soumise à l'instruction administrative réglementaire telle qu'elle résulte du décret du 21 septembre 1977 maintenant codifié comportant une enquête publique, la consultation des services administratifs et des communes concernées et l'examen par la commission départementale des carrières.

Cette instruction a fait apparaître les avis défavorables des deux communes concernées par l'exploitation de la carrière. L'avis de la commune d'illats est motivé par l'élaboration d'un PLU qui ne prévoit pas la possibilité d'exploiter des carrières dans le secteur considéré.

La prise en compte de l'ensemble des éléments de ce dossier a conduit à proposer à l'exploitant une solution médiane consistant à lui délivrer une autorisation sur la seule commune de Saint Michel de Rieufret et à surseoir à statuer sur la commune d'illats en application de l'article L123-6 du code l'urbanisme.

Par lettre du 29 décembre 2003, le demandeur a été informé du sens des décisions qui seraient prises sur son dossier à savoir :

- une autorisation partielle d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Saint Michel de Rieufret,
- un sursis à statuer en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme compte tenu de l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un PLU sur la commune d'illats.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Par un courrier en réponse du 6 février 2004, M. PARIS, gérant de la société concluait à son illégalité.

En dépit de l'introduction de différentes procédures contentieuses, l'instruction administrative de cette demande s'est poursuivie de la manière suivante.

Des contacts ont été pris en avril 2004, par l'inspection des installations classées avec le demandeur, pour définir les modalités d'exploitation de la carrière sur les parcelles situées sur la seule commune de Saint Michel de Rieufret. En effet dans le dossier de demande d'autorisation l'accès à l'ensemble de la carrière et l'évacuation des matériaux devaient se faire à partir de la RD 117 longeant les parcelles situées sur la commune d'Illats. Aucune solution n'a pu être trouvée avec l'exploitant sur ce point.

Le PLU d'Illats, approuvé par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2006, n'a pas classé les terrains concernés par la demande en secteur Nc correspondant à la zone d'extraction de matériaux. Par suite l'ouverture de la carrière n'était pas compatible avec le règlement du PLU d'Illats, aucune autorisation d'extraction ne pouvait être accordée.

En outre, l'accès à la carrière se faisant exclusivement à partir de la commune d'Illats, il devenait impossible d'accorder une autorisation sur la commune de Saint Michel de Rieufret.

Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2006, notifié le 31 octobre suivant, l'autorisation sollicitée par la société SOCEM a été refusée pour les motifs suivants :

- l'ouverture de la carrière n'est pas compatible avec le PLU d'Illats approuvé le 11 septembre 2006,
- l'accès s'effectuant uniquement à partir d'Illats, impossibilité d'accorder une autorisation portant uniquement sur la commune de St Michel de Rieufret.

1.1. Suites pour Saint-Michel-de-Rieufret :

La société SOCEM a déposé un recours contre les deux arrêtés préfectoraux de sursis à statuer du 3 septembre 2004. Si le TA n'a pas infirmé la décision du préfet, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a par un arrêt du 15 avril 2008 enjoint le préfet « d'examiner s'il y a lieu d'assortir l'autorisation d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret « de prescriptions de nature à prévenir les risques d'accident ou de pollution de toute nature liée à cette exploitation ». Le juge a en effet considéré que le courrier du 29 décembre 2003 valait autorisation et que le préfet ne pouvait dès lors revenir sur cette autorisation.

Un complément de dossier a été fourni par le pétitionnaire le 17 octobre 2008, relatif à l'exploitation de la carrière sur la seule commune de Saint-Michel-de-Rieufret (définition d'un nouveau phasage d'exploitation, garanties, accès de la carrière etc..)

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009, une autorisation d'exploiter a été accordée à la société SOCEM, pour la carrière située sur St Michel de Rieufret. La société SOCEM a déclaré en mai 2010, le début d'exploitation de cette carrière.

Enfin, la société a déposé un recours en responsabilité le 27 décembre 2008 sollicitant la condamnation de l'Etat pour le retard pris dans la délivrance de son autorisation. Par décision du 18 juillet 2011, le Tribunal Administratif a condamné l'État à verser 6 000€ à la SOCEM et a rejeté la demande de versement de 300 000€ d'indemnité provisionnelle. La Société SOCEM a fait appel de cette décision.

1.2. Suites pour Illats :

Concernant la demande de carrière portant sur ILLATS, la société SOCEM a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral de refus du 27 octobre 2006.

Elle a également déposé un recours contre la délibération du conseil municipal d'Illats du 11 septembre 2006 approuvant le PLU qui entravait son projet de carrière. Par un arrêt du 4 mars 2010, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a annulé la délibération approuvant le PLU en raison d'une part de la méconnaissance des dispositions de l'article L 300-2 du CU (concertation insuffisante) et de l'art L123-6 et L122-4 du CU, imposant que la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation soit notifiée au président de l'EPCI. La cour n'a pas en revanche sanctionné le PLU sur le fond. Le pourvoi en cassation de la Mairie d'Illats contre le jugement de la Cour d'Appel a été rejeté. La commune a décidé l'élaboration d'un nouveau PLU le 16 mars 2010.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux, constatant que le PLU n'était plus opposable à l'autorisation de carrière, a le 4 novembre 2010 considéré qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur la demande d'annulation en ce qu'elle concerne Saint-Michel-De-Rieufret, et annulé l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2007 de refus d'autorisation d'exploiter au motif qu'il était désormais privé de fondement, le PLU opposé lors de la décision n'étant plus opposable à la date du jugement. Le Tribunal a rejeté enfin la demande d'injonction de la société SOCEM qui souhaitait que le juge enjoigne au Préfet de délivrer l'autorisation pour Illats. Le tribunal notait que l'annulation de l'arrêté n'impliquait pas nécessairement que l'autorité administrative délivre l'autorisation d'exploiter sur la commune d'Illats.

Par courrier du 6 décembre 2010 la SOCEM a demandé que lui soit délivré l'autorisation. Par courrier du 8 février 2011, son avocat a réitéré cette demande.

La société a également fait appel du jugement du Tribunal Administratif puisqu'elle considère que le juge aurait dû lui délivrer l'autorisation. L'affaire est pendante devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

Il convient de préciser que le 13 juillet 2010, le préfet avait demandé à la SOCEM de transmettre un dossier d'actualisation de la demande portant sur la carrière située à Illats. Suite aux éléments transmis par la société, le 22 juillet 2010, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été transmis à l'exploitant mais la commune a à nouveau relancé l'élaboration d'un PLU et fait savoir qu'elle déposerait un recours contre toute autorisation de carrière.

Toute instruction complémentaire de ce dossier a quoi qu'il en soit été bloquée par l'absence de remise en état de la carrière de Saint-Médard-en-Jalles.

L'inspection des installations classées a ainsi proposé au préfet de la Gironde de prendre un arrêté de refus en application des articles L. 515-4 du code de l'environnement : « Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L. 512-1 et L. 512-2 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter » et L. 512-1 du code de l'environnement : « la délivrance de l'autorisation ... prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

L'inspection considérait qu'en exploitant illégalement une carrière puis en la remblayant sans autorisation avec des déchets et en ne proposant pas rapidement une remise en état acceptable l'exploitant démontrait qu'il ne disposait plus des capacités techniques suffisantes pour que lui soit accordée une nouvelle autorisation d'exploiter.

Il n'a pas été donné suite à ce projet mais l'attention du pétitionnaire avait d'ores et déjà été attiré devant le tribunal par le fait que même si une autorisation était délivrée, la commune en aurait sollicité et

probablement obtenu l'annulation en application d'une jurisprudence confirmée qui mentionne que lorsque le juge est saisi, dans le délai de recours contentieux, d'une requête dirigée contre une autorisation, il doit faire application des dispositions qui, dans le plan local d'urbanisme, déterminent au jour du jugement les conditions d'utilisation du sol dans les zones définies par ces plans (Conseil Etat, 7 février 1986, no 36⁷46, Colombet c/ Bonnel). Est ainsi confirmée, en application de ce principe l'annulation d'une autorisation d'un dépôt de ferrailles, délivrée en 1990, en se fondant sur une révision du POS intervenue en 1992 : cette révision avait placé une partie du terrain d'assiette de l'installation en zone NA, dans laquelle le règlement ne permet pas l'implantation d'installations classées (CAA Lyon, 10 novembre 1998, no 95^LY00242).

2. CARRIERE DE ST MEDARD EN JALLES

2.1. Rappels relatifs à la carrière de Saint-Médard-en-Jalles.

Par arrêté préfectoral du 19 avril 1993, la SARL carrières Souquet était autorisée à exploiter pour 8 ans une carrière sur la parcelle 100 section BS valant pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Par arrêté préfectoral du 2 avril 1999, la société SOCEM était autorisée à exploiter cette carrière à Saint-Médard-en-Jalles pour une période de 9 ans. L'article 16 de l'arrêté du 2 avril 1999 rappelait que toute modification des conditions d'exploitation devait être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. **L'article 14.3 de l'arrêté n'excluait pas un possible remblaiement mais à condition qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit délivré.**

Si l'arrêté de 1993 autorisait un remblayage de la fouille sur la parcelle 100 seulement, l'arrêté de 1999 ne le permettait pas et énonçait seulement que « *la présente remise en état est susceptible d'être modifiée si le remblayage de la carrière par des matériaux inertes, après son exploitation, s'avère possible. Un arrêté préfectoral modificatif précisera les dispositions à retenir afin de faciliter la mise en œuvre de ce remblayage* ».

En janvier 2004, l'exploitant déposait une demande de modification des garanties financières qui donnait lieu à l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 2004. Cet arrêté n'autorisait toujours pas les remblaiements mais n'excluait toujours pas cette possibilité puisqu'il prévoyait en fin d'exploitation différents documents dont un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci avait fait l'objet d'un remblaiement.

Le 18 mars 2008, l'inspection des installations classées constatait un retard de plus de 5 mois dans la transmission du dossier de fin de travaux et demandait la communication du dossier sous quinze jours. L'article 14.4 de l'arrêté de 1999 mentionnait en effet que l'exploitant devait déposer un dossier de remise en état six mois avant la date d'expiration au 2 avril 2008, soit avant le 2 octobre 2007.

Le 8 janvier 2010, l'exploitant remettait à la préfecture un dossier de remise en état, soit avec un retard de plus de deux ans et trois mois.

Les anciennes parcelles n'étaient pas mentionnées mais les éléments du dossier ont traduit une remise en état non conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 et une extraction réalisée en dehors du périmètre autorisé de la carrière.

Compte tenu de ces éléments, suite au rapport de l'inspection en date du 3 août 2010 transmis à l'exploitant, une information du procureur a été réalisée et **un arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier de modification de remise en état a été signé le 31 août 2010.**

Cette mise en demeure a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif déposé par la société SOCEM. Par ordonnance du 2 décembre 2010, le Tribunal Administratif rejetait la requête en référé de la requérante, aucune urgence ne justifiant la suspension de l'arrêté querellé.

Le 17 mars 2011, alors que le délai de la mise en demeure était échu depuis plus de trois mois, l'exploitant transmettait un nouveau dossier de remise en état. Dans son rapport du 28 avril 2011, transmis à l'exploitant le 13 mai 2011, l'inspection des installations classées faisait part de ses observations et du caractère incomplet du dossier.

Un nouveau dossier de modification complété a été transmis à l'Inspection le 6 décembre 2011.

Par lettre du 4 février 2012, Monsieur le Préfet a adressé des demandes de compléments sur ce dossier.

Suite à une réunion entre l'Inspection et M. Paris, nous avons précisé la nature des compléments demandés (notamment des sondages de sols et des analyses supplémentaires).

Le 24 avril 2012, un dossier ainsi complété nous a été transmis.

2.2. Analyse de la situation actuelle de la carrière de Saint-Médard-en-Jalles.

Aux termes de l'article L. 515-4 du code de l'environnement : « Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L. 512-1 et L. 512-2 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter », le refus de nouvelle autorisation d'exploiter peut légalement intervenir tant que les opérations de remise en état de l'autre carrière ne sont pas achevées.

L'examen des derniers compléments (analyses de sols et des piézomètres) fournis le 24 avril 2012 nous ont permis d'évaluer que les remblais n'ont pas impacté les eaux souterraines.

La visite de récolement s'est déroulée le 24 mai 2012 et a permis de constater que la remise en état est conforme aux nouvelles conditions décrites dans le dossier de modification complété fourni par l'exploitant.

Un PV de récolement a été rédigé et a été transmis à l'exploitant le 27 juin 2012.

Toutefois, au regard du futur usage du site, à savoir la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (procédure en cours), nous préconisons que le suivi de la qualité des eaux de la nappe soit poursuivi sur la durée d'existence de cette installation et que cette dernière ne reçoive que des stériles naturels inertes (terres d'excavation, cailloux) et des refus de tri de déchets inertes provenant d'installations de recyclage.

Ces propositions ont été adressées à la DDTM33 dans le cadre de la consultation de nos services lors de la procédure d'autorisation de l'ISDI.

Enfin, par jugement du 26 avril 2012, le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2010 pour non respect de la procédure contradictoire préalable instaurée par l'article L 514-5 du code de l'environnement, qui prévoit la transmission du rapport de l'inspection avant la signature de la mise en demeure. Le ministère de l'écologie a interjeté appel de ce jugement.

3. SUITES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR ILLATS

La prochaine CDNPS a été fixée au 28 août 2012. La demande d'autorisation de la société SOCEM à Illats doit donc à nouveau être présentée.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Illats a été approuvé le 20 juin 2012. Il est à ce jour opposable.

L'examen de la demande d'autorisation du 30 janvier 2003 au regard des parcelles concernées par le projet d'extraction et situées sur la commune d'Illats montre que ce dernier n'est pas compatible avec le zonage du PLU.

En effet, la commune d'Illats a inscrit dans son PLU une zone de 81 ha dédiée à l'extraction des granulats, dénommée Ng : elle comprend les terrains bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'extraction de granulats ainsi que leur traitement. Elle précise dans son règlement et pour cette zone que

l'existence de cette dernière amène la municipalité à interdire de telles extractions sur le reste du territoire de la commune.

Les parcelles envisagées par SOCEM ne sont pas en en zone Ng.

Ces considérations nous amènent donc à proposer un arrêté de refus pour la demande de SOCEM en ce qui concerne l'implantation d'une carrière sur les parcelles de la communes d'Illats décrites dans son dossier de demande.

L'inspecteur des installations classées,



Valérie FLOUR

Le Chef de l'Unité Territoriale de la Gironde



Didier GATINEL

PJ : projet arrêté

Copie à :